



Département du Haut-Rhin

COMMUNE DE GRUSSENHEIM

25 grand'rue – 68320 GRUSSENHEIM

03 89 71 62 47

Internet : www.grussenheim.fr E. mail : mairie@grussenheim.fr

ARRETE MUNICIPAL N°16/2026 **REGLEMENTANT LA VITESSE A 30 KM/H**

La Maire de la Commune de Grussenheim

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 à L2213-3 et L2542-2 à L2542-3, concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R110-1, R.110-2, R411-4, R411-25 et R411-26;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu** le Décret N°2006-1658 pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'Arrêté en date du 16 mai 2001,

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre les déplacements doux et la circulation automobile, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des différents usagers de la voie publique, il y a lieu de limiter la vitesse en agglomération.

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des cycles et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que sur le tronçon de la grand'rue (de l'intersection grand'rue/rue du Ried à l'intersection grand'rue/rue d'Alsace), l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école, de la mairie et de l'Eglise

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré une zone 30 dans la commune de Grussenheim dans la grand'rue, de l'intersection grand'rue/rue du Ried à l'intersection grand'rue/rue d'Alsace.

Article 2 :

La signalisation réglementaire de type *panneaux B30 (début de zone) ou B51 (fin de zone)* conformes aux dispositions l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation et l'aménagement de la zone.

Article 4 :

Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar/Jepsheim
- M. le Responsable des Brigades Vertes
- Archives

Fait à Grussenheim, le 7 août 2026

La Maire,



Agnès SIMLER